

## DÉFINITIONS DE CONJOINT ET CONJOINTE, ET RENSEIGNEMENTS LÉGISLATIFS

Si vous décédez avant de prendre votre retraite, une prestation correspondant à la valeur de vos droits accumulés dans le RRMD sera versée :

- À votre conjoint ou conjointe admissible selon les définitions applicables, s'il y a lieu, sauf si cette personne a renoncé à son droit par écrit.
- Aux bénéficiaires désignés, si vous n'avez pas de conjoint ou de conjointe.

### DÉFINITION DE CONJOINT OU CONJOINTE

#### Législation applicable pour la définition de conjoint ou de conjointe

Les droits des participants sont assujettis aux dispositions des lois provinciales en vigueur dans leur province d'emploi. Les dispositions particulières sont présentées dans les annexes du [Règlement du Régime](#).

La définition de conjoint est présentée ci-dessous pour chaque province.

- [Québec](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Manitoba](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Ontario](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Terre-Neuve et Labrador](#)

#### Renonciation avant la retraite aux prestations après le décès

Votre conjoint ou conjointe peut renoncer à son droit de recevoir les prestations payables par le RRMD en cas de votre décès avant la retraite, en signant le formulaire de [Renonciation du conjoint aux prestations de décès avant la retraite](#), comme le prévoit la loi. Cette renonciation peut être révoquée en tout temps par le conjoint ou la conjointe, mais avant le décès du participant ou avant le début du service de sa rente.

Cette renonciation concerne uniquement les prestations payables lors de la participation active au RRMD, un nouveau formulaire devra être signé lors de votre retraite, dans l'éventualité où il désire aussi renoncer aux prestations payables à la retraite.

## RENSEIGNEMENTS LÉGISLATIFS

**Même si, en vertu de la loi, votre conjoint ou conjointe a un droit prioritaire à la prestation de décès. Il est important que votre désignation de bénéficiaires soit à jour.**

- Si la désignation n'est pas claire, le montant de la prestation de décès peut être versé à la mauvaise personne et cela peut entraîner des procédures judiciaires. En désignant clairement vos bénéficiaires, vous pouvez éviter des ennuis à vos survivants.
- En l'absence de bénéficiaires désignés, la valeur de vos droits accumulée dans le RRMD sera versée à votre succession.

### Que signifie le statut de la désignation?

#### Révocable

- Peut être changé sans avoir le consentement du ou des bénéficiaires.

#### Irrévocable

- Ne peut être changé sans obtenir le consentement du ou des bénéficiaires, mais peut être changé si celui-ci décède.
- La désignation irrévocable d'une personne mineure (définie selon la province) ne peut être changée avant sa majorité. Veuillez noter que si un bénéficiaire est un mineur dans une province en dehors du Québec, il doit y avoir un fiduciaire de nommer.

#### Pour le Québec

- La désignation de conjoint ou conjointe avec qui l'adhérent est légalement marié ou uni civilement à titre de bénéficiaires est irrévocable à moins de stipulation contraire.
- La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaires est révocable, à moins de stipulation contraire.
- En cas de décès ou de divorce, la révocation est automatique.

#### Pour toutes les autres provinces

- La désignation de bénéficiaires est révocable à moins de stipulation contraire.
- En cas de décès, la révocation est automatique alors qu'en cas de divorce, elle ne l'est pas.

Pour plus de détails, visitez la page [Bénéficiaires](#) du site internet du RRMD ou contactez le Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, au 1 866 434-3166.

## DÉFINITION DE CONJOINT PAR PROVINCES

### Alberta

Le conjoint ou la conjointe est l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) Sont mariées ensemble et ne vivent pas séparément depuis au moins trois ans; ou
- b) Ne sont pas mariées ensemble et vivent dans une union conjugale :
  - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans; ou
  - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si un enfant biologique ou adopté est issu de cette relation.

(1) Il s'agit de la date à laquelle débute le service de la rente du participant (date de sa retraite) ou du jour du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.

### Colombie-Britannique

Le conjoint ou la conjointe est l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) Sont mariées ensemble et ne vivent pas séparément depuis au moins deux ans; ou
- b) Ne sont pas mariées ensemble et vivent dans une union conjugale de façon continue depuis au moins deux ans.

(1) Il s'agit de la date à laquelle débute le service de la rente du participant (date de sa retraite) ou du jour du décès du participant, suivant la première de ces éventualités

### Manitoba

Le conjoint ou la conjointe du participant est la personne qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) est mariée au participant; ou
- b) conjoint ou conjointe de fait, a enregistré une union de fait avec le participant en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
- c) conjoint ou conjointe de fait, n'est pas marié avec le participant, a vécu maritalement avec lui pendant une période d'au moins;
  - i. trois ans, si l'un ou l'autre est marié; ou
  - ii. un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

## Nouveau-Brunswick

Le conjoint ou la conjointe du participant est la personne qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) est mariée au participant;
- b) est mariée au participant par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- c) est, de bonne foi, partie à un mariage nul avec le participant et a vécu comme mari et femme avec celui-ci au cours de l'année précédente; ou
- d) est non mariée au participant, a vécu avec celui-ci continuellement pendant au moins 2 ans dans une relation conjugale, immédiatement avant la date pertinente.

(1) Il s'agit du moment auquel la pension commence à être versée au participant (date de sa retraite) ou de la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.

## Nouvelle-Écosse

Le conjoint ou la conjointe est l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) Sont mariées ensemble ou unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
- b) Sont, de bonne foi, parties ensemble à un mariage nul et, s'ils ne cohabitent plus, ont vécu ensemble dans les douze mois précédant immédiatement la date d'acquisition des droits; ou
- c) Sont, des partenaires domestiques conformément à l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
- d) Ne sont pas mariées ensemble et cohabitent dans une union conjugale, de façon continue, pour une période d'au moins :
  - i. lorsque ni l'un ni l'autre n'est marié, un an; ou
  - ii. lorsque l'un d'entre eux est marié, trois ans.

Toutefois, une personne vivant séparément du participant au moment considéré<sup>(1)</sup>, sans perspective raisonnable de retour à la cohabitation, ne peut être considérée conjoint ou conjointe si cette personne ne possède aucun droit dans le régime du participant selon une ordonnance de la Cour ou les termes d'une entente écrite intervenue quant au partage de ce régime, si telle entente ou ordonnance est antérieure à la date du premier versement de la prestation de retraite.

(1) Il s'agit de la date du premier versement de la prestation de retraite au participant (date de sa retraite) ou de la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.

## Ontario

Le conjoint ou la conjointe est l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) sont mariées ensemble; ou
- b) ne sont pas mariées ensemble et vivent dans une union conjugale :
  - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans; ou
  - ii. soit de façon relativement permanente, si un enfant au moins est né ou à naître de leur union, s'ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur union, si l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ou, s'ils sont les parents d'un enfant comme énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

(1) Il s'agit de la date à laquelle le premier versement de la pension est exigible par le participant (date de sa retraite) ou de la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.

## Québec

Le conjoint ou la conjointe est l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment considéré :

- a) sont mariées ensemble; ou
- b) sont unies civilement; ou
- c) Ne sont pas mariées ni unies civilement, le conjoint ou la conjointe est la personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins 3 ans ou, depuis au moins 1 an si vous êtes les parents naturels ou adoptifs d'au moins un enfant.
- d) Si personne ne répond à l'une des définitions ci-dessus, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite du Mouvement Desjardins et qui satisfait à l'une des deux conditions suivantes :
  - i. elle est mariée au participant, mais elle est séparée judiciairement de corps avec lui, la séparation judiciaire de corps ayant eu lieu après le 31 août 1990;
  - ii. elle vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite du Mouvement Desjardins et qui vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

## Saskatchewan

Le conjoint ou la conjointe du participant est la personne qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) est marié au participant; ou
- b) si le participant n'est pas marié, vivait maritalement avec le participant de façon continue pendant au moins 1 an avant la date pertinente et qui continuait à vivre maritalement avec le participant à la date pertinente.

(1) Il s'agit de la date de la retraite du participant.

## Terre-Neuve et Labrador

Le conjoint ou la conjointe du participant est la personne qui, au moment considéré<sup>(1)</sup> :

- a) est mariée au participant; ou
- b) est mariée au participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
- c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul, et qui vit ou a vécu maritalement avec le participant au cours de l'année précédente; ou

Le conjoint ou la conjointe de fait est la personne qui vit maritalement avec le participant au cours de l'année précédente et de façon continue :

- a) si cette personne n'est pas le conjoint ou la conjointe du participant, durant au moins trois ans; ou
- b) si le participant n'a pas de conjoint ou de conjointe, au moins un an.

(1) Il s'agit du moment auquel la pension commence à être versée au participant (date de sa retraite) ou de la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.